



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2023-023

PUBLIÉ LE 2 MARS 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Service d'appui aux territoires ruraux

36-2023-03-02-00003 - Arrêté portant autorisation de battue administrative contre des sangliers (6 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2023-03-02-00002 - Arrêté portant agrément du trésorier M. Gibilaro Florian de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques "Le Devon" de Mouhet (2 pages) Page 10

Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2023-03-02-00001 - Arrêté complémentaire du 2 mars 2023 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter une extension d une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé pour la création et le raccordement d un poste d injection de biométhane et d un poste de comptage pour une station GNV sur le territoire de la commune de Luçay-le-Mâle (6 pages) Page 13

Direction Départementale des Territoires

36-2023-03-02-00003

Arrêté portant autorisation de battue
administrative contre des sangliers

ARRÊTÉ

portant autorisation de battue administrative à tir contre des sangliers

Le Préfet de l'Indre,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-1 et L.427-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 modifié portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2022-07-01-00001 du 1^{er} juillet 2022 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2022-12-23-00008 du 23 décembre 2022 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie et à la répartition de leurs missions dans les circonscriptions du département de l'Indre ;
- Vu** les deux arrêtés préfectoraux du 13 octobre 2022 portant autorisation de destruction administrative par piégeage et de destruction par tir de sangliers (*Sus scrofa*), motivés par des dégâts agricoles occasionnés par des sangliers, notamment chez M. CHARBONNIER Benoît (GAEC des Maisons) et M. DURAND Vincent (EARL DURAND) sur la commune de CHASSIGNOLLES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2022 portant autorisation de battues administratives par tir de jour comme de nuit contre des sangliers, motivé par l'absence de capture de sanglier par piégeage et la poursuite des dégâts occasionnés par des sangliers sur les terres exploitées par M. CHARBONNIER Benoît (GAEC des Maisons) et M. DURAND Vincent (EARL DURAND) sur la commune de CHASSIGNOLLES ;
- Vu** l'arrêté départemental n° 2023-D-730 du 01/03/2023 portant réglementation de la circulation sur différentes routes départementales, le 05/03/2023 de 7h à 16h, à l'occasion d'une battue à tir contre des sangliers, communes de POULIGNY-SAINT-MARTIN, LE MAGNY, CHASSIGNOLLES et CREVANT ;
- Vu** l'arrêté municipal du 20/02/2023 portant interdiction de circulation sur certaines voie communales et chemins ruraux de la commune de CHASSIGNOLLES pour l'organisation d'une battue administrative ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 2023-22/02-AG 02 du 22/02/2023 portant l'interdiction de circulation sur les voies Communales (VC306, VC202, VC114, VC113, VC12, VC112, VC113, VC111) et Chemins ruraux, à l'occasion d'une battue administrative à tir à balles contre des sangliers, commune de LE MAGNY ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 2023-03-01 du 02/03/2023 portant interdiction de la circulation sur certains voies communales et chemins ruraux de la commune de POULIGNY-SAINT-MARTIN pour l'organisation d'une battue administrative ;
- Vu** le courrier de la Direction départementale des territoires de l'Indre (DDT36) du 26 janvier 2021 adressé à MM. VERNAUDON Eric et Hervé et à M^{me} VERNAUDON Muriel, propriétaires des carrières de Forges sur la commune de POULIGNY-SAINT-MARTIN, demandant d'accroître la pression de chasse sur leur territoire localisé sur les communes de CHASSIGNOLLES et POULIGNY-SAINT-MARTIN et de transmettre le bilan des battues, sans suite donnée ;
- Vu** le courrier de la DDT36 du 30 septembre 2021 adressé à M. PAVIA Charles, propriétaire d'un territoire au lieu-dit « La Barre » sur la commune de CHASSIGNOLLES, demandant de chasser régulièrement sur son territoire et de transmettre le bilan des battues, sans suite donnée ;
- Vu** le courrier de la DDT36 du 19 octobre 2021 adressé à MM. VERNAUDON Eric et Hervé et à M^{me} VERNAUDON Muriel, propriétaires des carrières de Forges sur la commune de POULIGNY-SAINT-MARTIN, demandant d'accroître la pression de chasse sur ce territoire et de transmettre le bilan des battues, sans suite donnée ;

Vu la pétition du 10 octobre 2022 transmise par voie électronique à la Direction départementale des territoires de plusieurs plaignants dénonçant des dégâts et nuisances occasionnés par des sangliers au lieu-dit « La Barre » sur la commune de CHASSIGNOLLES ;

Vu le courrier du 2 novembre 2022, cosigné par le Préfet de l'Indre et le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre (FDC36) adressé à MM. VERNAUDON Eric et Hervé et à M^{me} VERNAUDON Muriel, propriétaires des carrières de Forges sur la commune de POULIGNY-SAINT-MARTIN, alertant sur la forte population de sangliers et l'accroissement des dégâts agricoles constatés autour de leur territoire et leur demandant d'augmenter la pression de chasse durant la campagne 2022/2023 et de transmettre le bilan des battues, sans suite donnée ;

Vu la plainte en date du 5 décembre 2022 présentée par M. DURAND Vincent (EARL DURAND), « Busserolles », 36400 CHASSIGNOLLES, sollicitant des interventions de destruction contre des sangliers occasionnant d'importants dégâts sur les parcelles de son exploitation ;

Vu le courrier du 23 janvier 2023, cosigné par le Directeur départemental des territoires et le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre, demandant la transmission des bilans de chasse du sanglier 2022/2023 à MM. VERNAUDON Eric et Hervé et à M^{me} VERNAUDON Muriel, propriétaires des carrières de Forges sur la commune de POULIGNY-SAINT-MARTIN, sans suite donnée ;

Vu le courriel du 2 mars 2023 de la Fédération Départementale du Syndicat des Exploitants Agricoles (FDSEA) de l'Indre, sollicitant une battue administrative suite aux dégâts occasionnés par les sangliers sur les cultures et prairies dans les communes de CHASSIGNOLLES, CREVANT et POULIGNY-SAINT-MARTIN ;

Vu l'échange réalisé le 10 octobre 2022 entre un agent de la Direction départementale des territoires accompagné du lieutenant de louveterie du secteur et M. PAVIA Charles durant lequel ce dernier a été sensibilisé aux dégâts occasionnés par des sangliers en périphérie de son territoire et à la nécessité qu'il assure à minima un décantonnement régulier des sangliers fréquentant sa propriété ;

Vu la réunion publique organisée le 30 janvier 2023 dans la salle des fêtes de CHASSIGNOLLES portant sur l'évolution du sanglier dans l'Indre où MM. VERNAUDON Eric et Hervé, M^{me} VERNAUDON Muriel et M. PAVIA Charles ont été invités sans y participer ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre en date du 1^{er} mars 2023 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre en date du 2 mars 2023 ;

Considérant que les carrières de Forges situées sur la commune de POULIGNY-SAINT-MARTIN et appartenant à MM. VERNAUDON Eric et Hervé et à M^{me} VERNAUDON Muriel, pour partie boisée et en friche, constituent un habitat très favorable à la présence du gibier et notamment du sanglier ;

Considérant que des territoires boisés et en friche au lieu-dit « La Barre » sur la commune de CHASSIGNOLLES, en particulier celui de M. PAVIA Charles, constituent un habitat très favorable à la présence du gibier et notamment du sanglier ;

Considérant le montant des indemnités financières relatives aux dégâts de sangliers sur le secteur :

	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Chassignolles	-	308,26 €	777,30 €	-	2303,14 €
Crevant	298,12 €	628,37 €	277,83 €	3335,65 €	3339,84 €
Poulligny-Saint-Martin	955,50 €	3102,00 €	1226,42 €	5640,90 €	5199,54 €

Considérant que ces montants sont fondés sur l'expertise d'estimateurs agréés et attestent de la réalité des dégâts occasionnés par les sangliers ;

Considérant que toute concentration de sangliers est un facteur aggravant les risques sanitaires, notamment la peste porcine africaine car la surdensité de la population accélère la propagation du virus ;

Considérant la mise en place de cages pièges sur un territoire limitrophe des carrières de Forges et à proximité du lieu-dit « La Barre » sur la commune de CHASSIGNOLLES du 13 octobre 2022 au 31 janvier 2023 et ce, afin de prévenir les dégâts de sangliers ;

Considérant les dégâts 2022-2023 sur les cultures et prairies déclarées dans les territoires limitrophes des carrières de Forges et du lieu-dit « La Barre », auprès de la Direction départementale des territoires par les agriculteurs du secteur ;

Considérant que MM. VERNAUDON Eric et Hervé et M^{me} VERNAUDON Muriel ne formulent plus de demande de plan de chasse pour leur territoire des carrières de Forges depuis deux ans, ce qui accredité une diminution de la pression de chasse du grand gibier sur cette propriété ;

Considérant les risques de collisions routières engendrés par la présence de sangliers dans les carrières de Forges et dans le secteur du lieu-dit « La Barre » ;

Considérant les dégâts occasionnés par les sangliers sur la biodiversité ;

Considérant que l'exercice d'une battue à tir contre des sangliers est susceptible d'entraîner des déplacements et des regroupements de personnes ;

Considérant l'importance des dégâts, l'insuffisante pression de chasse de M. VERNAUDON Eric, de M. VERNAUDON Hervé et de M^{me} VERNAUDON Muriel et l'absence d'implication de M. PAVIA Charles malgré de nombreuses relances, les plaintes des agriculteurs voisins et riverains, rendant nécessaire la réalisation d'une battue administrative conformément à l'article L.427-6 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation des parcelles agricoles concernées par les dégâts, en particulier à proximité des carrières de Forges et au lieu-dit « La Barre » ;

Considérant que les dégâts occasionnés par les sangliers sont en augmentation et attestés sur la base des expertises réalisées dans le cadre du processus d'indemnisation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Francis PIROT, Lieutenant de Louveterie de l'Indre de la circonscription n° 8, est chargé de mettre en œuvre une battue administrative de destruction à tir contre des sangliers, qui se déroulera le dimanche 5 mars 2023 aux lieux-dits suivants composant le périmètre de la battue précisé à l'annexe du présent arrêté :

- « La Grand-Croix » située sur la commune de BRIANTES,
- « Busserolles, Penneroux, Les Maisons, Le Grand Bois, Jarlay, Boudan, Les Alouettes, La Barre, La Cour, Sauvageat, La Séchère » situés sur la commune de CHASSIGNOLLES,
- « Les Tuileries, le Bois de la Motte », situés sur la commune de CREVANT,
- « La Loge, Les Aulardes, Rivarences, Poumoué, Boudan, Le Chataignier Carabin » situés sur la commune de LE MAGNY,
- « Montgenest » situé sur la commune de POULIGNY-NOTRE-DAME
- « Les Forges, Narmont, Le Montet, Aigurande, Florensanges, La Curat, Chauvigny » situés sur la commune de POULIGNY-SAINT-MARTIN, et l'ensemble des territoires alentours afin de prévenir les dégâts causés aux prairies et cultures agricoles, et prévenir les risques de collisions routières.

Article 2 : L'opération administrative sera exécutée de jour uniquement avec des chiens créancés sur la voie du sanglier.

Le Lieutenant de Louveterie et les personnes qu'il aura désignées, doivent mettre tout en œuvre pour stopper l'action des chiens dès leurs sorties du périmètre de la battue concerné par l'opération administrative. Néanmoins, en cas de sortie du territoire des chiens, ils sont autorisés à les récupérer sur les territoires et communes alentours du périmètre concerné.

Monsieur Francis PIROT déterminera le nombre de tireurs dans le respect des conditions optimales de sécurité.

Article 3 : Monsieur Francis PIROT est autorisé à :

- s'adjoindre tout autre lieutenant de louveterie pour l'aider dans ces opérations et mobiliser les meutes nécessaires ;
- s'adjoindre toute autre personne de son choix pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'opération, notamment pour garantir le contrôle des chiens ;
- utiliser des véhicules munis d'un gyrophare vert, des moyens de communication par radio et téléphone ;
- s'adjoindre tous les tireurs nécessaires.

Avant le déclenchement de la battue, une attention toute particulière sera portée par Monsieur Francis PIROT, sur les mesures qui devront être prises pour garantir la sécurité publique, de sorte à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des tiers lors de l'opération. Les lieutenants de louveterie sont chargés de prévenir tout accident ou incident.

Monsieur Francis PIROT prendra toutes les dispositions pour prévenir toute difficulté liée à la fréquentation de routes restées ouvertes à la circulation publique, chemins et voies de randonnée situées dans l'emprise de la battue ou à proximité.

Les tirs de destruction à travers les chemins ruraux sont autorisés sur les lieux de la battue, uniquement pour les routes départementales et les chemins ruraux faisant l'objet d'une interdiction d'usage dans l'arrêté départemental et les arrêtés municipaux cités dans les visas du présent arrêté.

Monsieur Francis PIROT informera le service de gendarmerie territorialement compétent, le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), les maires des communes de BRIANTES, CHASSIGNOLLES, CREVANT, LE MAGNY, POULIGNY-NOTRE-DAME et POULIGNY-SAINT-MARTIN, ainsi que les exploitants et riverains dans la mesure du possible.

Article 4 : Les animaux blessés au cours de cette battue devront être recherchés par un conducteur de chien de sang agréé pour être achevés.

La destination des animaux éliminés revient au responsable de la battue administrative. Celui-ci attribue la venaison dans le respect de la réglementation et des recommandations relatives à la trichine. En particulier, il informe les personnes éventuellement bénéficiaires de tout ou partie des animaux de la nécessité que la viande de sanglier soit bien cuite à cœur. Cette viande ne doit pas être commercialisée ou cuisinée dans le cadre de repas associatif.

Article 5 : Les animaux tirés ou pris par les chiens seront remis au lieutenant de louveterie responsable de l'intervention. Tout animal abattu doit être enlevé sans délai.

Article 6 : Les lieutenants de louveterie participants devront être munis de leur commission et porteurs de l'insigne spécifique.

Tous les participants porteurs d'une arme devront être titulaires d'un permis de chasser et d'une assurance chasse en cours de validité.

Article 7 : Monsieur Francis PIROT transmettra le bilan de la battue avant le **31 mars 2023** à la Direction départementale des territoires de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre et Monsieur Francis PIROT, lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription n° 8, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à la Sous-Préfète de LA CHATRE, au colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, à la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, au Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, au Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre et aux maires des communes de BRIANTES, CHASSIGNOLLES, CREVANT, LE MAGNY, POULIGNY-NOTRE-DAME et POULIGNY-SAINT-MARTIN qui devront l'afficher en mairie.

Châteauroux, le 2 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,


Rik VANDERERVEN

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;

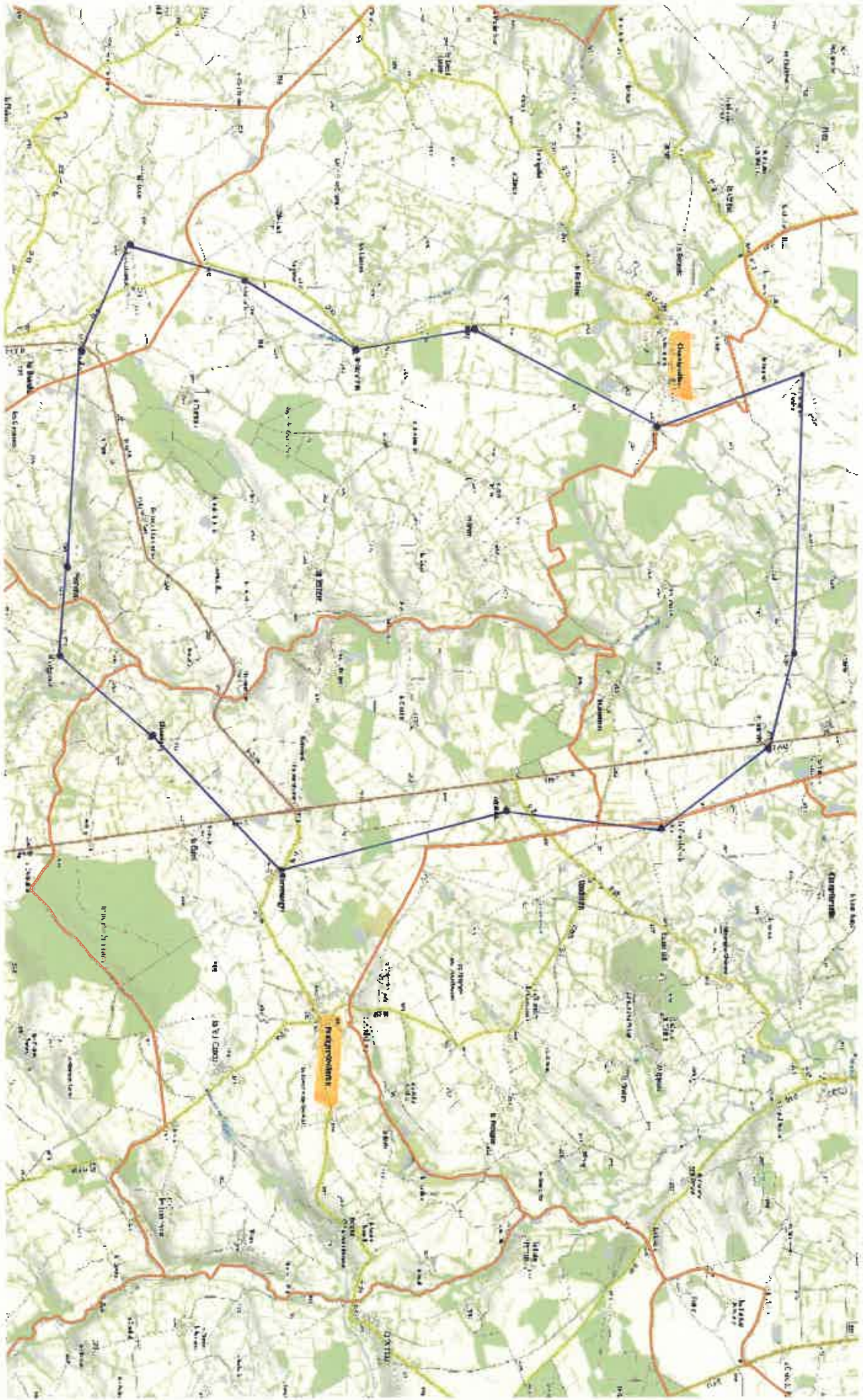
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télécours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.



Direction Départementale des Territoires

36-2023-03-02-00002

Arrêté portant agrément du trésorier M. Gibilaro
Florian de l'association agréée de pêche et de
protection des milieux aquatiques "Le Devon" de
Mouhet



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

ARRÊTÉ n° **du**
portant agrément du trésorier M. Gibilaro Florian de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « Le Devon » de Mouhet

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu l'article R. 434-27 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-0001 du 5 août 2021 modifié portant délégation de signature à M. Rik Vandererven, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-12-20-00001 du 20 décembre 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

Vu les éléments fournis par l'AAPPMA « Le Devon » de Mouhet et transmis par la Fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, reçus en date du 16 février 2023 précisant qu'à l'occasion d'une assemblée extraordinaire de l'AAPPMA « Le Devon » de Mouhet du 10 février 2023, M. Rossin Baptiste a informé les membres de sa décision de démissionner de sa fonction de trésorier, et M. Gibilaro Florian a été élu en qualité de trésorier ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement susvisé est accordé à M. Gibilaro Florian demeurant au Chemin Creux – 36330 Velles, en qualité de trésorier de l'AAPPMA « Le Devon » de Mouhet.

Article 2 :

Ce nouvel arrêté annule l'agrément du précédent trésorier.

Article 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécurse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Sous-Préfète de l'arrondissement de le Blanc, le Directeur départemental des territoires, le président de la Fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Chef de service Planification
Risques Eau Nature

Antoine COLIN



Préfecture de l'Indre

36-2023-03-02-00001

Arrêté complémentaire du 2 mars 2023
autorisant la société GRTgaz à construire et
exploiter une extension d'une canalisation de
transport de gaz naturel ou assimilé pour la
création et le raccordement d'un poste
d'injection de biométhane et d'un poste de
comptage pour une station GNV sur le territoire
de la commune de Luçay-le-Mâle



Arrêté complémentaire du 2 mars 2023

autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter une extension d'une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé pour la création et le raccordement d'un poste d'injection de biométhane et d'un poste de comptage pour une station GNV sur le territoire de la commune de Luçay-le-Mâle

Le préfet de l'Indre

Vu le code de l'environnement, et notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V ;

Vu le code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel n°AM-0001 du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz de France (service national) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-269-DDCSPP du 14 juin 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques dans la commune de Luçay-le-Mâle ;

Vu le dossier n° AC-VIS-0440 de septembre 2022 déposé par GRTgaz, Pôle d'exploitation Centre Atlantique situé 8 quai Emile Cormerais à SAINT-HERBLAIN (44800), de porter à connaissance du projet de création et raccordement d'un poste d'injection de biométhane et d'un poste de comptage pour une station GNV à Luçay-le-Mâle ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire du 10 janvier 2023, sur le projet susmentionné ;

Vu les observations émises par la société GRTgaz le 14 février 2023 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis le 7 février 2023 ;

Considérant que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la ou des canalisations, conformément aux dispositions de l'article L. 555-13 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet porté par la société GRTgaz est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L. 121-32 du code de l'énergie ;

Considérant que les conditions de construction et d'exploitation figurant dans le dossier de porter à connaissance n° AC-VIS-0440 porté par la société GRTgaz permettent de conclure à l'absence d'impact significatif sur les enjeux humains et environnementaux et les intérêts mentionnés aux articles L. 554-5 et L. 211-1 du code de l'environnement, conformément au I de l'article R. 555-24 de ce même code ;

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur ;

Considérant que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Sont autorisées la construction et l'exploitation, par la société GRTgaz, d'une extension d'une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé pour la création et le raccordement d'un poste d'injection, conformément au dossier référencé AC-VIS-0440 intitulé « *Création et raccordement d'un poste d'injection de biométhane et d'un poste de comptage pour une station GNV à Luçay-le-Mâle - par extension de la canalisation existante DN 800 "Canalisation Danzé – Chémery - Roussines"* ».

Le projet de tracé figure sur la carte, à l'échelle du 1/25 000^e, annexée au présent arrêté¹ (annexe non transmissible).

¹ La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de l'Indre
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire
- la mairie de la commune de Luçay-le-Mâle

Article 2 : Description des ouvrages

L'autorisation concerne l'ouvrage de transport suivant

- **Canalisations de transport de gaz**

Désignation des ouvrages	Longueur approximative	Pression maximale en service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)/DN	Observations
DN50-BRT AMONT- LUCAY LE MÂLE INJECTION	5 m	80	60,3 mm / DN50	Tronçon enterré côté exploitation biométhane / nuance d'acier L245
DN80-BRT AVAL-LUCAY LE MÂLE INJECTION	45 m	80	88,9 mm DN80	Tronçon enterré côté canalisation existante DN 800 / nuance d'acier L245
DN50-BRT AVAL-LUCAY LE MÂLE COMPTAGE	5 m	80	60,3 mm / DN50	Tronçon enterré côté exploitation biométhane / nuance d'acier L245

- **Installations annexes**

Désignation des ouvrages	Type d'installation	Pression maximale en service (bar)	Observations
INJECTION LUCAY LE MÂLE	Poste d'injection	80	DN 25 à DN 50
COMPTAGE LUCAY LE MÂLE	Poste de comptage	80	DN 80 amont (côté poste d'injection) / DN 50 aval (côté producteur)

Article 3

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés à l'article 2.

Article 4 : Modalité de construction et exploitation de l'ouvrage autorisé

Les ouvrages seront construits et exploités conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ainsi que :

- au dossier de porter à connaissance référencé AC-VIS-0440 ;
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code. Les mises à jour éventuelles induites par le nouvel ouvrage seront transmises au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage ;
- aux dispositions techniques et organisationnelles prévues au chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à la gestion des travaux à proximité des ouvrages ;

Article 5 : Modalités de mise en service de la canalisation autorisée

La mise en service de l'ouvrage se fait conformément aux dispositions de l'article R. 554-45 du code de l'environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Conformément à l'article R. 554-7 du code de l'environnement, la déclaration au guichet unique des nouveaux ouvrages est réalisée au plus tard 1 mois avant leur date de mise en service.

Article 6 : Composition du gaz

La canalisation est autorisée pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R. 433 et suivants du code de l'énergie.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Article 7 : Validité de la présente autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues par l'article R. 431-2 du code de l'énergie.

Article 8 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 9 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Indre pendant une durée minimale d'un an. Il sera également adressé à la mairie de la commune de Luçay-le-Mâle.

Article 10 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la société GRTgaz.

Une copie est adressée à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Article 11 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

À compter de la mise en service de l'ouvrage de transport de gaz objet du présent arrêté, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

Article 12 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, la maire de Lucay-le-Mâle sont chargés de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire générale,



Nadine CHAÏB

